

## STATUTS DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL THORE MONTAGNE NOIRE

Vu le code du tourisme, notamment ses articles L.133-1, L133-2 et L134-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L.1412-2, L.2221-11 et suivants, R2221-1 à R2221-17, R2221-63 à R2221-71 ;

Vu la compétence « tourisme » de la Communauté de Communes de la Haute Vallée du Thoré, comprenant notamment l'accueil et l'information, le développement de l'activité touristique, la promotion touristique et la création d'Office de Tourisme,

Vu la délibération du Conseil de Communauté en date du 20/11/2017 approuvant la création de l'office de tourisme intercommunal, sous la forme d'une régie simple dotée de l'autonomie financière, et adoptant les présents statuts,

### TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

#### **ARTICLE 1 – Création**

La Communauté de Communes de la Haute Vallée du Thoré, dénommée « CCHVT » a décidé, par délibération en date du 20/11/2017, la création d'un office de tourisme intercommunal sous la forme d'une régie simple dotée de la simple autonomie financière, et ce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

L'office de tourisme prend la dénomination de :

*« OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL THORE MONTAGNE NOIRE »*

Il est constitué d'une base administrative et logistique, située Boulevard Carnot, à Labastide Rouairoux. Son siège administratif et social est situé au siège de la Communauté de communes, actuellement à la mairie de Saint Amans Valtoiret.

#### **ARTICLE 2 – Objet**

La régie « Office de Tourisme Intercommunal Thoré Montagne Noire » se voit confier la responsabilité d'assurer les missions suivantes :

- 1- Accueil et information :
  - Accueil et information du public
  - Mise à disposition du public d'informations touristiques
  - Observation de l'activité touristique, recueil de données et établissement de statistiques
  
- 2- Développement de l'activité touristique :
  - Mise en place de partenariats et coordination des interventions entre les acteurs économiques et/ou les organismes liés au secteur touristique et/ou d'autres collectivités ou groupements
  - Elaboration et mise en œuvre de la politique locale de tourisme
  
- 3- Promotion touristique :
  - Définition des actions de promotion en coordination avec les instances touristiques départementales et régionales
  - Conception et réalisation de supports de communication

- Harmonisation d'un calendrier des manifestations se déroulant sur le territoire communautaire
- Actions de valorisation des savoir –faire locaux
- Aide à la promotion de la vente aux visiteurs des produits régionaux et de leur accueil chez les producteurs
- Actions en faveur de la signalisation des prestataires touristiques

## **TITRE 2 – ADMINISTRATION GENERALE**

Le fonctionnement de la régie est réglé par le code des collectivités territoriales. La régie est administrée, sous l'autorité du Président de la CCHVT et du Conseil de Communauté, par un conseil d'exploitation et un directeur. Son représentant légal et son ordonnateur sont le Président de la CCHVT, conformément à l'article R 2221-63 du CGCT.

### **CHAPITRE 1- LE PRESIDENT**

Le Président de la CCHVT est le représentant légal de la régie dotée de la seule autonomie financière et il en est l'ordonnateur. Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil communautaire. Il présente au conseil communautaire le budget et le compte administratif ou le compte financier.

### **CHAPITRE 2 – LE CONSEIL D'EXPLOITATION**

Le fonctionnement du conseil d'exploitation est régi dans le cadre de son règlement intérieur, établi et voté par le conseil communautaire.

#### **ARTICLE 3 – ROLE ET COMPETENCES**

Le conseil d'exploitation est l'assemblée de la régie « OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL THORE MONTAGNE NOIRE ». Conformément aux articles R 2221-63 et R 2221-64 du CGCT, il se prononce sur toutes les catégories d'affaires intéressant le fonctionnement de la régie dans le cadre de l'ouverture de crédits budgétaires. L'approbation des documents budgétaires, les questions relatives au personnel (recrutement, rémunération, licenciement) et les actions en justice restent de la compétence du Conseil Communautaire. Sur ces 3 catégories d'affaires, le conseil d'exploitation reste obligatoirement consulté pour avis.

Il est obligatoirement consulté pour avis par le Président de la Communauté de communes sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

Il peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle.

Il présente au Président de la Communauté de communes toutes propositions utiles.

#### **ARTICLE 4 – COMPOSITION, DESIGNATION, MODE DE RENOUVELLEMENT DES MEMBRES**

Le Conseil d'Exploitation est composé de 17 membres titulaires répartis comme suit :

- 1- **Le collège des conseillers communautaires** : 9 membres issus du Conseil de Communauté désignés en son sein ;

2- **Le collège des socioprofessionnels** : 8 membres « personnes qualifiées », dont :

- Un représentant des associations d'animation culturelle
- Un représentant du « Musée du Textile »
- Deux représentants des hôteliers/restaurateurs /campings de plein-air
- Un représentant des hébergeurs gites/meublés
- Un représentant des Agriculteurs et producteurs locaux
- Deux représentants de prestataires d'activités de pleine nature

Conformément à l'article R 2221-5 du CGCT, l'ensemble des membres est désigné par le Conseil de Communauté, sur proposition du Président de la CCHVT.

Conformément à l'article R 2221-6 du CGCT, les représentants de la Communauté de Communes détiennent la majorité des sièges.

Les membres élus (délégués du Conseil de Communauté) sont membres du conseil d'exploitation pour la durée de leur mandat. Leurs fonctions prennent fin lors du renouvellement du Conseil de Communauté.

Les fonctions des autres membres prennent fin lors du renouvellement du Conseil de Communauté.

Chaque membre dispose d'une voie délibérative

En cas de démission ou de décès, il est procédé dans le plus bref délai au remplacement du membre démissionnaire ou décédé, et le nouveau membre exerce son mandat pendant la durée restant à courir jusqu'au renouvellement du Conseil de Communauté.

Le conseil d'exploitation assure notamment l'établissement d'un rapport annuel sur le fonctionnement de l'Office de Tourisme, soumis au conseil communautaire.

#### **ARTICLE 5 – PRESIDENCE, VICE-PRESIDENCE ET BUREAU DU CONSEIL D'EXPLOITATION**

Le conseil d'exploitation élit en son sein un bureau de 4 membres composé :

- Du président
- Des vice-présidents

Les 3 vice-présidents, élus par le conseil d'exploitation en son sein, détiennent les délégations suivantes :

- Un vice-président en charge de l'animation de l'OTI, du suivi du partenariat avec les instances touristiques (départementales, régionales, locales) et de la « Démarche Qualité »
- Un vice-président en charge du suivi des actions de promotion et de communication,
- Un vice-président en charge de suivi du développement touristique et de l'assistance aux porteurs de projets

Hormis la présidence de la séance du conseil d'exploitation si le Président y est empêché, les vice-présidents ne peuvent pas exercer d'autres pouvoirs que ceux qui leur ont été délégués par le Président du conseil d'exploitation.

Le Bureau peut se réunir autant de fois que souhaité par le président et les vice-présidents.

## **ARTICLE 6 – MODE DE FONCTIONNEMENT**

- a) Le conseil d'exploitation se réunit au moins une fois par trimestre. Il est en outre convoqué chaque fois que le Président le juge utile, ou sur demande du Préfet ou de la majorité de ses membres en exercice ;
- b) L'ordre du jour est fixé par le Président, la convocation est adressée aux membres au moins 5 jours francs avant la date de la réunion
- c) Les séances du conseil d'exploitation ne sont pas publiques
- d) Lorsqu'un membre du conseil d'exploitation fait connaître qu'il ne pourra pas siéger à une séance à laquelle il a été convoqué, il donne pouvoir à un autre membre. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.
- e) Le conseil d'exploitation peut constituer des commissions de travail auxquelles sont susceptibles de participer des personnalités qualifiées extérieures à l'office de tourisme. Elles sont présidées par un membre du conseil d'exploitation.

## **CHAPITRE 3 – LE DIRECTEUR**

Le directeur de la régie est nommé par le président de la communauté de communes après avis de conseil d'exploitation. Le directeur assiste aux séances du conseil d'exploitation ; mais en cas d'empêchement, le directeur peut désigner un employé de l'office pour le remplacer.

Conformément aux articles R 2221-67 et R 2221-68 du CGCT, le directeur assure le fonctionnement de la régie et prépare son budget, sous l'autorité et le contrôle du président de la CCHVT. Il est nommé par le président de la CCHVT après avis du conseil d'exploitation. Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller régional, conseiller départemental, conseiller municipal, détenu dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'exploitation de la régie.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ses fonctions soit par le Président, soit par le préfet. Il est immédiatement remplacé.

Le directeur tient le conseil d'exploitation au courant de la marche du service. Il assure le fonctionnement des services de la régie, et à cet effet prépare le budget.

## **CHAPITRE 4 – LE PERSONNEL**

Le régime juridique, financier, budgétaire et comptable de la régie est celui de la communauté de communes Haute Vallée du Thoré. Le personnel relève de la fonction publique territoriale. Le personnel non titulaire est soumis aux dispositions légales et réglementaires prévues par le code du travail et par leur contrat de travail.

## **CHAPITRE 5 – BUDGET ET COMPTABILITE DE LA REGIE**

### **ARTICLE 7 - BUDGET**

La régie est dotée d'un budget intitulé « OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL » qui suit l'instruction budgétaire et comptable M14.

- a) Le budget de la régie comprend notamment en recettes le produit :
  - des subventions publiques
  - des souscriptions particulières et d'offres de concours
  - de la taxe de séjour
  - de la subvention d'équilibre provenant du budget principal de la CCHVT
  - vente de produits divers
- b) Il comporte en dépenses, notamment :
  - les frais d'administration et de fonctionnement, et notamment les dépenses de personnel
  - les frais de promotion, de publicité et d'accueil
  - les frais inhérents à l'élaboration et commercialisation des produits touristiques
- c) le budget préparé par le directeur de la régie est présenté par le président au conseil d'exploitation pour avis avant vote par le Conseil de Communauté
- d) la clôture des comptes de l'exercice écoulé est présentée par le Président au conseil d'exploitation pour avis avant vote par le Conseil de Communauté.

### **ARTICLE 8 – COMPTABLE**

Le comptable de la régie est le comptable public de la Communauté de Communes.

## **TITRE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 9 – AFFILIATION**

L'Office de Tourisme Intercommunal sera affilié aux différentes strates du réseau des unions d'offices de tourisme (départementale, régionale, nationale et locale)

### **ARTICLE 10 – REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur pourra, le cas échéant, être adopté dans les 6 mois suivants l'installation de la régie

### **ARTICLE 11 – DUREE ET DISSOLUTION**

La régie « Office de Tourisme Intercommunal Thoré Montagne Noire » est créée pour une durée illimitée. Conformément aux articles R 2221-16 et R 2221-17 du CGCT, la régie cessera son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil de Communauté, cette dernière fixera la date à laquelle prendront fin les opérations de la régie.

**ARTICLE 12 – CONTENTIEUX**

La régie est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son représentant légal, c'est-à-dire le président de la Communauté de Communes.

**ARTICLE 13 – MODIFICATION DES STATUTS**

Les présents statuts peuvent être modifiés dans les mêmes conditions que leur approbation.

**Vu, pour être annexé à la délibération du Conseil de Communauté du 20 novembre 2017**

Fait à Saint Amans Valtoret,  
Le 20/11/2017

Le Président de la CCHVT,

**Michel CASTAN**

